

PRÉFET de MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale
des Territoires**

Angers, le - 5 AVR. 2018

Service Urbanisme, Aménagement et Risques
Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

Référence : SUAR/PRNT – 026-2018- MCB/MHH

Affaire suivie par : Marie-Claire Benoît
marie-claire.benoit@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. : 02 41 86 62 12

Vos réf :

Objet : « Porter à connaissance » relatif aux installations classées
de la société TERRENA
pour son site de NOYANT commune associée de NOYANT-VILLAGES

P.J. : **Nouvelles cartographies**

Monsieur le Président
Communauté de Communes BAUGEOIS VALLÉE
15 avenue Legoulz de la Boulaie
BAUGÉ
49150 BAUGÉ-EN-ANJOU

Nous vous avons fait parvenir, le 2 mars 2018, un « Porter à connaissance » concernant la société TERRENA implantée sur la commune de NOYANT. La cartographie jointe à ce dossier ne faisait pas apparaître l'aménagement de la plate-forme extérieure de stockage de céréales comme indiqué dans le courrier.

Vous trouverez, ci-joint, les nouvelles cartographies, issues du rapport d'inspection de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire, pour prises en compte dans les actes d'occupation ou d'utilisation du sol, actuelles et futures, de la commune de NOYANT-VILLAGES.

Les préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation autour de ce site s'appliquent sur ces nouveaux périmètres, pour instruire toute demande de construction ou d'aménagement. Ces documents doivent vous permettre de motiver un refus d'une demande d'autorisation d'urbanisme ou de lui imposer des prescriptions particulières, en application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.

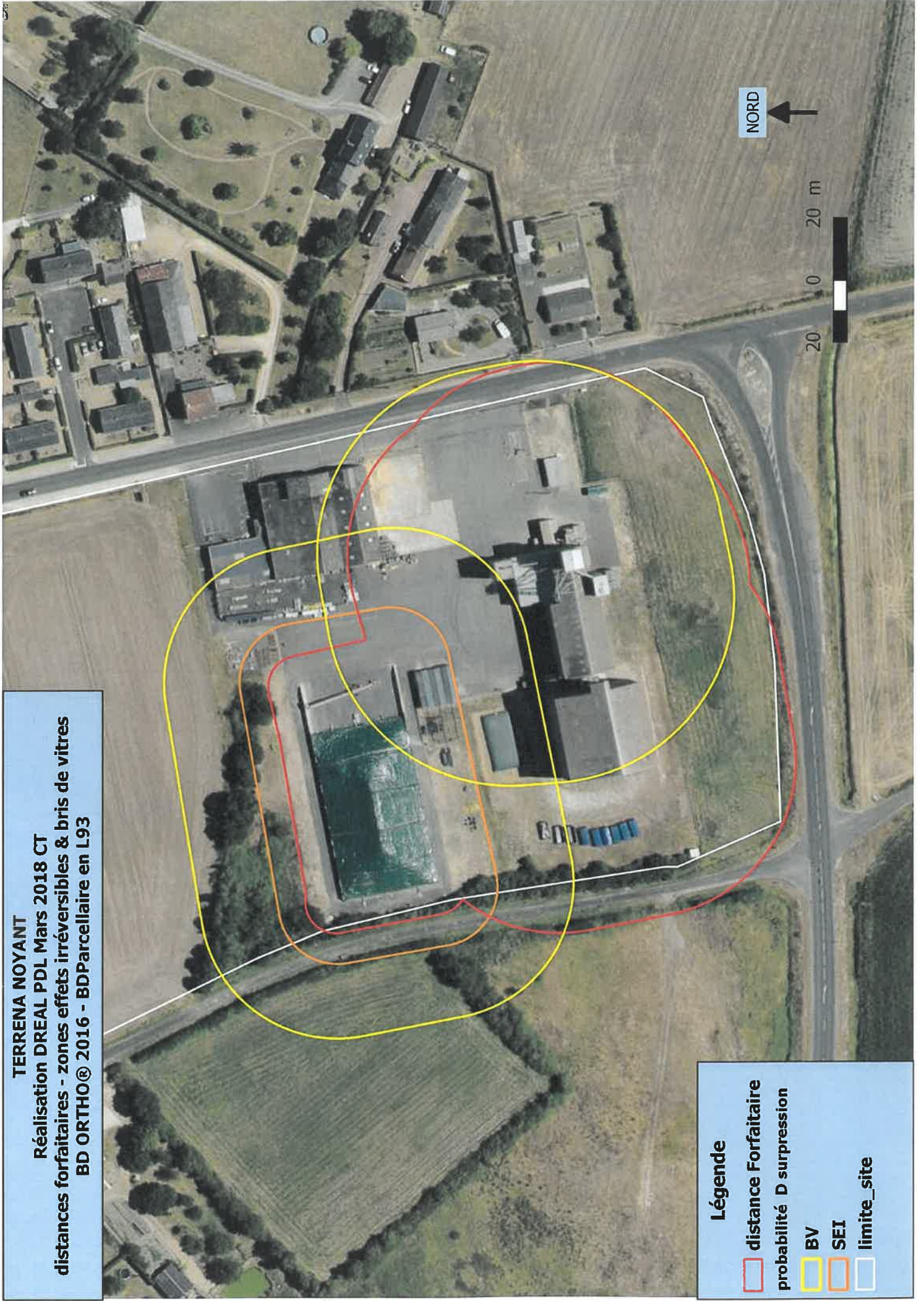
La direction départementale des Territoires - service urbanisme, aménagement et risques – 15 bis rue Dupetit-Thouars – 49047 ANGERS Cedex, ddt-suar@maine-et-loire.gouv.fr, se tient à votre disposition pour vous fournir, si besoin, le rapport de l'inspection des installations classées.

Le chef de l'unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques,


Laurent GIRARD

Copie avec PJ :
- M. le Maire de NOYANT-VILLAGES
- DREAL PdL, DREAL PdL/UT49
- DDT 49 : SUAR/PAT Est, SG/Affaires juridiques

TERRENA NOYANT
Réalisation DREAL PDL Mars 2018 CT
distances forfaitaires - zones effets irréversibles & bris de vitres
BD ORTHO® 2016 - BDParcelleaire en L93

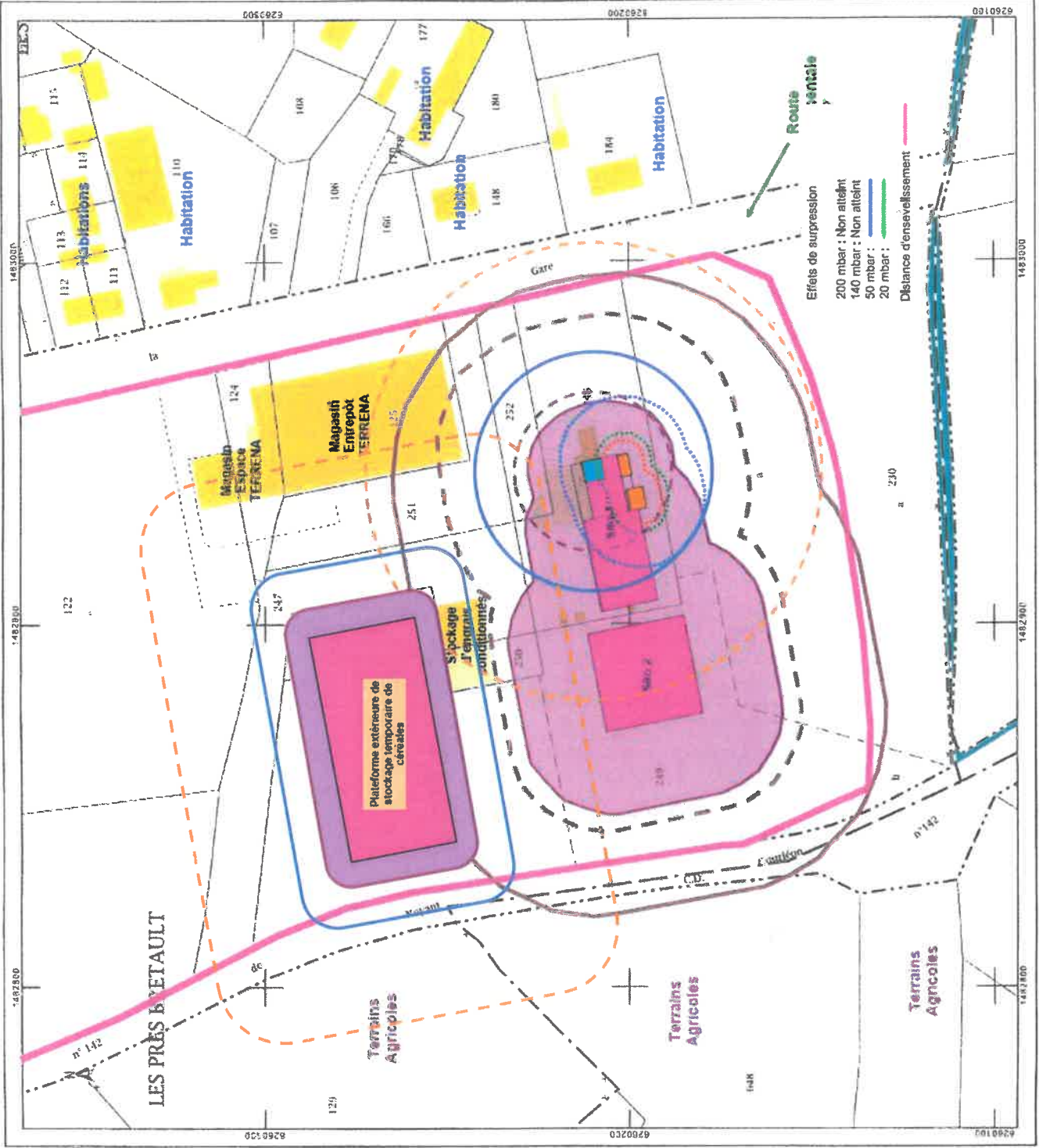
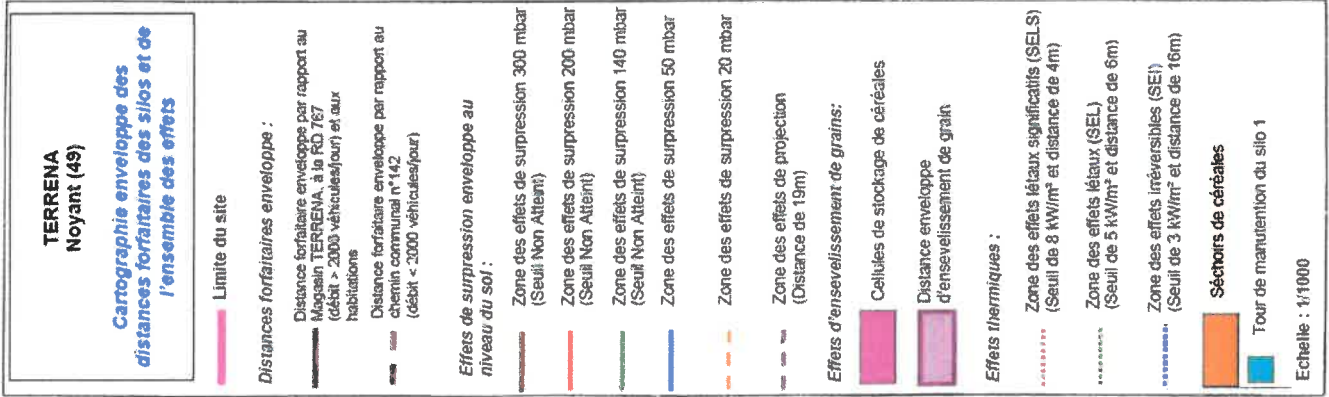


Légende

- distance Forfaitaire
- probabilité D surpression
- BV
- SEI
- limite_site

NORD

20 0 20 m



PRÉFET de MAINE-ET-LOIRE

*Direction départementale
des Territoires*

Angers, le 02 MARS 2018

*Service Urbanisme, Aménagement et Risques
Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques*

Le Préfet de Maine-et-Loire
à

Référence : SUAR/PRNT – 015-2018- MCB/MHH
Affaire suivie par : Marie-Claire Benoît
marie-claire.benoit@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. : 02 41 86 62 12

Monsieur le Président
Communauté de Communes BAUGEOIS VALLÉE
15 avenue Legoulz de la Boulaie
BAUGÉ
49150 BAUGÉ-EN-ANJOU

Vos références :

Objet : « Porter à connaissance » relatif aux installations classées
de la société TERRENA
pour son site de NOYANT commune associée de NOYANT-VILLAGES

P.J. : Porter à connaissance des règles d'urbanisme, cartographies

La société TERRENA, implantée sur la commune de NOYANT, exploite des silos de stockage de céréales présentant des risques d'explosion, mis en évidence par l'étude de dangers de l'exploitant et repris dans le rapport d'inspection de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire.

Suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du site en date du 30 juin 2016, suite à la demande en date du 2 juin 2017 relative à l'aménagement de la plate-forme visant à améliorer les conditions de stockage extérieur et conformément aux dispositions de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-006 du 4 mai 2007, relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des sites classés, je porte officiellement à votre connaissance les cartes des effets potentiels et les préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation autour de ce site que je vous demande d'appliquer sur ces périmètres, pour instruire toute demande de construction ou d'aménagement. Ces documents doivent vous permettre de motiver un refus d'une demande d'autorisation d'urbanisme ou de lui imposer des prescriptions particulières, en application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.

Ces informations doivent être prises en compte dans les meilleurs délais dans les actes d'occupation ou d'utilisation du sol et à l'occasion de la prochaine révision du Plan local d'urbanisme de la commune de NOYANT-VILLAGES.

.../...

La Direction départementale des territoires - service urbanisme, aménagement et risques – 15 bis rue Dupetit-Thouars – 49047 ANGERS Cedex, ddt-suar-prnt@maine-et-loire.gouv.fr, se tient à votre disposition pour vous fournir, si besoin, le rapport de l'inspection des installations classées.


Bernard GONZALEZ


Copie avec pièces jointes à :

Monsieur le Maire de NOYANT-VILLAGES
Préfecture de Maine-et-Loire
Sous-Préfecture de Saumur
DREAL PdL, DREAL PdL/UT49
DDT 49 : SUAR/PAT Est, SG/Affaires juridiques



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale

des territoires

Service Urbanisme, Aménagement, Risques

Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

Référence : SUAR/PRNT – 15-2018-MCB/MHH

PORTER A CONNAISSANCE DES RÈGLES D'URBANISME autour des installations classées de la société TERRENA à Noyant-Villages. *par courrier en date du 2 mars 2018*

Ce document identifie les constructions et les aménagements pouvant être autorisés dans le périmètre des zones d'effets irréversibles (seuil SEI), des zones de risque de bris de vitres (seuil BV), et des zones forfaitaires autour de l'installation classée.

Préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation

A l'intérieur de la zone d'effets bris de vitres (seuil BV) :

- Peuvent être autorisées les nouvelles constructions situées hors de la zone forfaitaire, à la condition que les vitrages soient renforcés pour résister à une surpression de 20 mbars. Les règles d'urbanisme devront préciser ces dispositions de réduction de vulnérabilité à mettre en œuvre dans les zones d'effets de surpression (limitation de la taille des ouvertures, renforcement des vitrages, ...)
- Sont interdits les ERP difficilement évacuables.

A l'intérieur de la zone d'effets irréversibles (seuil SEI) :

- Sont autorisées, les installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque, d'aménagements et extension des installations existantes ou nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.

A l'intérieur des zones forfaitaires, toute nouvelle construction est interdite sauf :

- Les installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque.

Il paraît important de souligner que les dommages aux personnes et aux biens ne peuvent être exclus au-delà des périmètres définis. Il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Pièces jointes :

- Plan de situation
- Carte enveloppe des dangers potentiels
- Carte distances forfaitaires



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

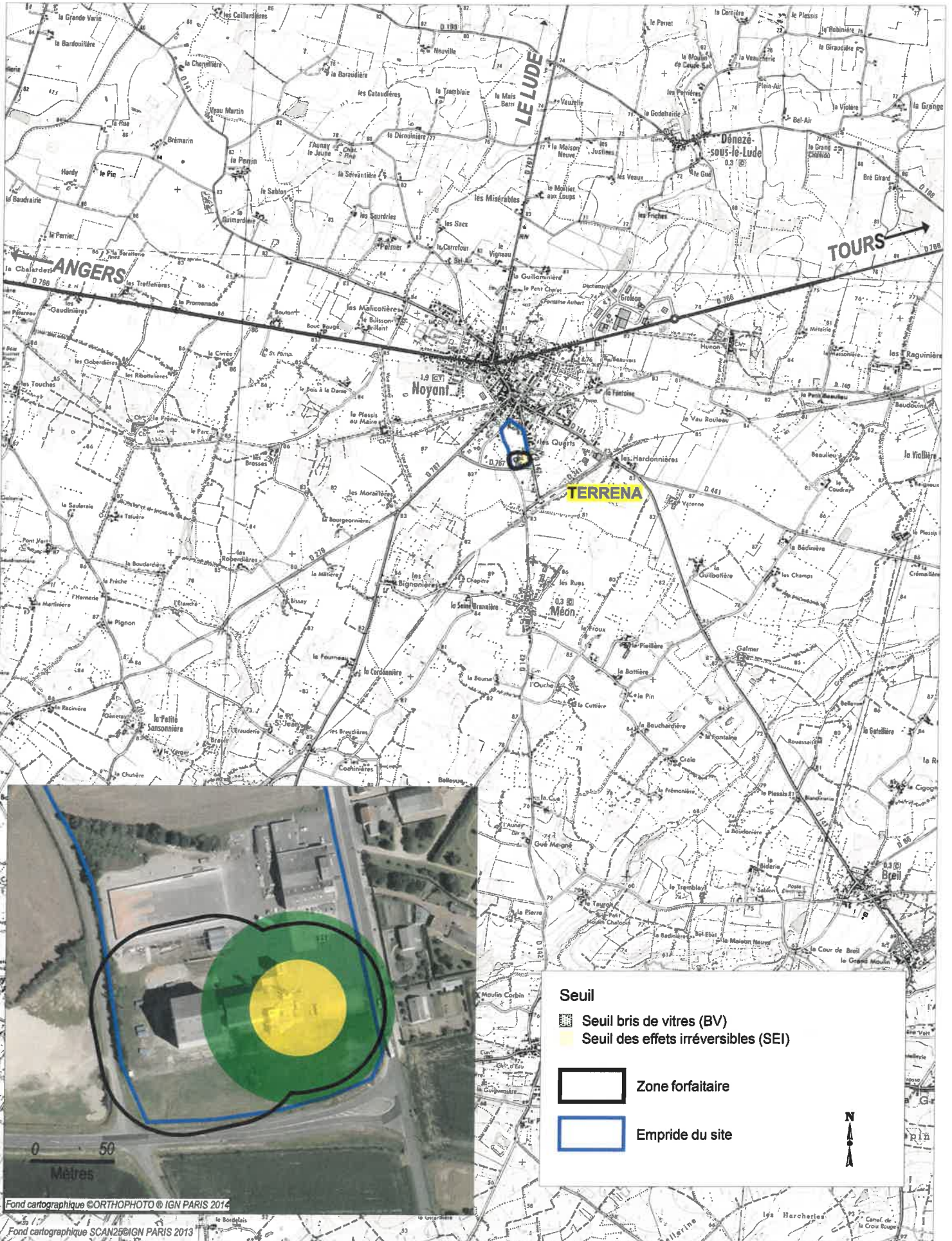
DDT de Maine-et-Loire

SUAR / PRNT

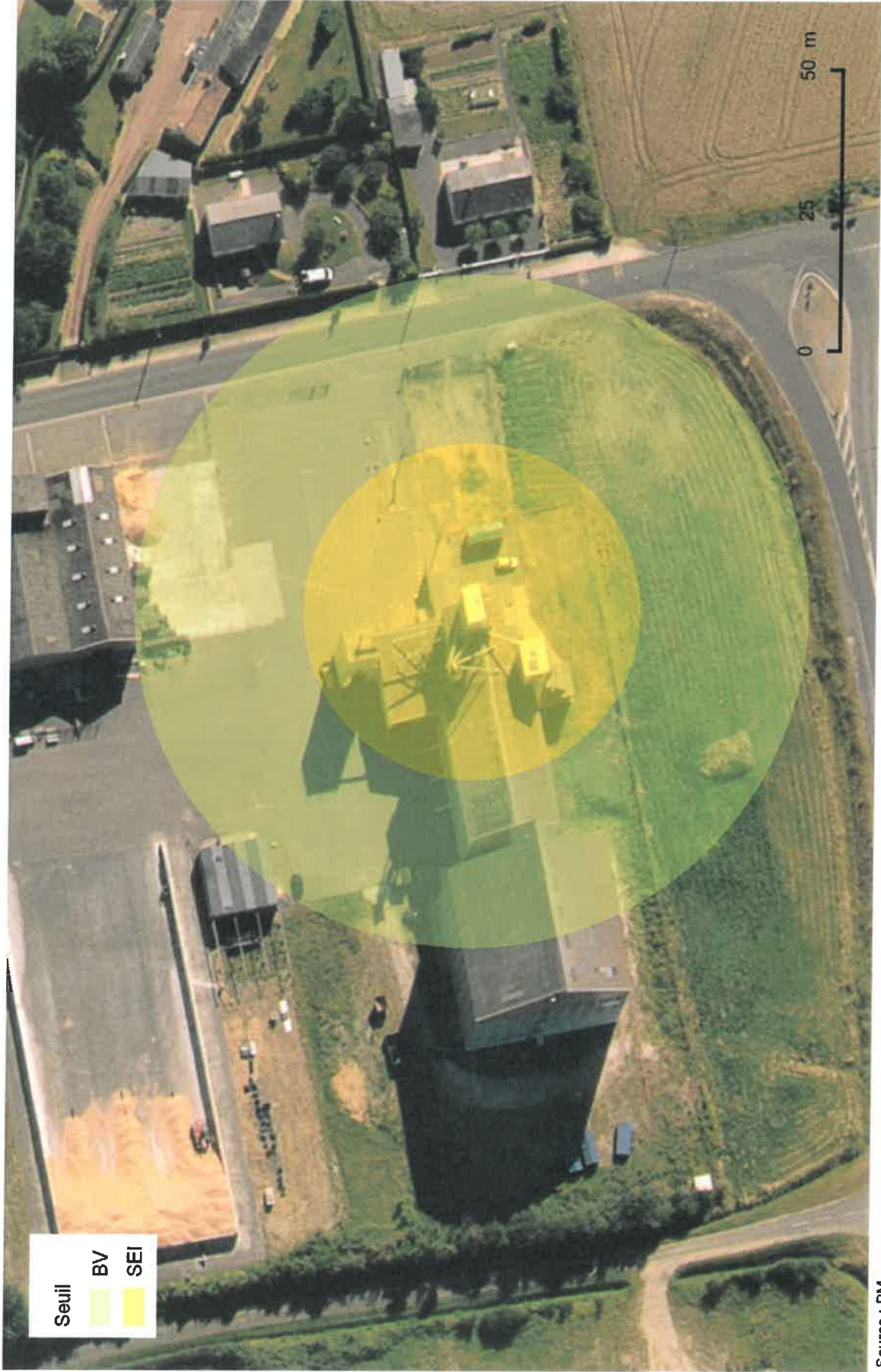
Porter à connaissance autour de la société TERRENA

à Noyant commune associée de Noyant-Villages

PLAN DE SITUATION



PAC de NOYANT (Terrana) Enveloppes des intensités des effets de surpression de classe de probabilité B C ou D



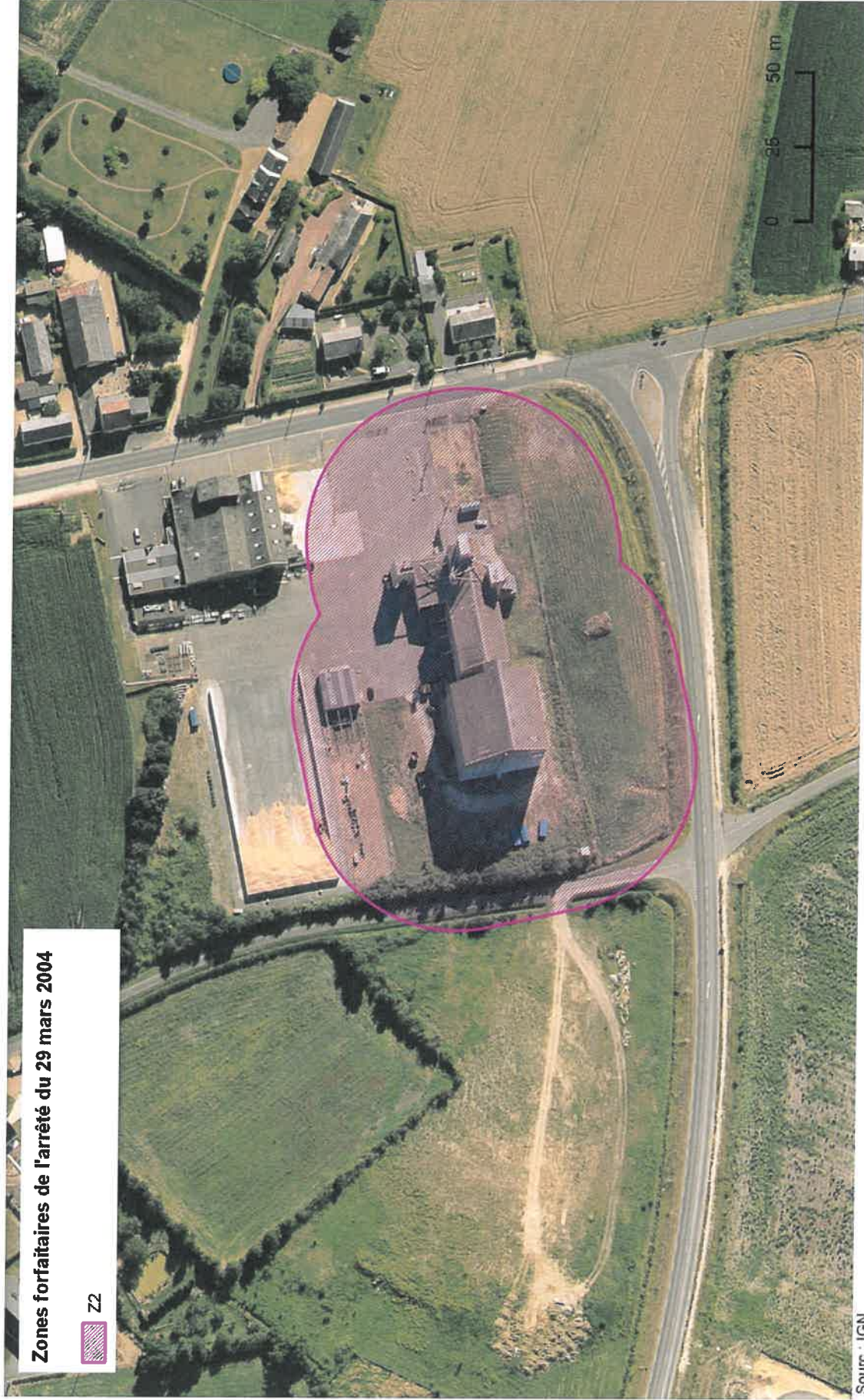
Source : PM

Edition / Réalisation : PM - 23/06/2016 - QGIS 2.12



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRENA à Noyant Distances forfaitaires de l'arrêté du 29 mars 2004



Zones forfaitaires de l'arrêté du 29 mars 2004

Z2

Sourc : IGN

Édition / Réalisation : PM - 23/06/2016 - QGIS® 2.12

